



Arrêt

**n° 80 485 du 27 avril 2012
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 novembre 2011, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile pris le 12 octobre 2011 (annexe 13quinquies).

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 décembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 12 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M.-C. FRERE loco Me B. SOENEN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Selon le dossier administratif, la requérante a introduit le 4 octobre 2010 une demande d'asile qui a, in fine, fait l'objet d'un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers de non reconnaissance de la qualité de réfugié et de non octroi de la protection subsidiaire le 31 août 2011.

Entre-temps, elle a introduit par courrier recommandé du 4 février 2011 une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »). Cette demande a été déclarée irrecevable et un recours a été introduit à son encontre. Ce recours a été enrôlé sous le numéro 73 919/III.

Le 5 août 2011, elle a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

1.2. En date du 12 octobre 2011, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, un ordre de quitter le territoire, conforme au modèle figurant à l'annexe 13quinquies de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Cet ordre de quitter le territoire constitue l'acte attaqué. Il est motivé comme suit :

MOTIF DE LA DECISION :

Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 06.09.2011.

- (1) *L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er , 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.*

2. Questions préalables.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soutient en substance que la requête, rédigée en néerlandais, aurait dû l'être en français en application de l'article 51/4 § 4 de la loi du 15 décembre 1980 dès lors que la décision attaquée est prise en français, langue déterminée pour l'examen de la demande d'asile de la partie requérante.

Elle demande en conséquence de faire application de l'article 39/18 de la loi du 15 décembre 1980 et de déclarer la requête irrecevable.

2.2. L'article 39/18 de la loi du 15 décembre 1980 stipule :

« Les parties qui ne sont pas soumises à la législation sur l'emploi des langues en matière administrative peuvent établir leurs actes et déclarations dans la langue de leur choix.

Au besoin et notamment à la demande de l'une des parties, il est fait appel à un traducteur; les frais de traduction sont à charge de l'Etat.

Par dérogation à l'alinéa 1er, le demandeur d'asile doit, sous peine d'irrecevabilité, introduire la requête et les autres pièces de procédure dans la langue déterminée au moment de l'introduction de la demande d'asile conformément à l'article 51/4 ».

L'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose :

« § 1er.- L'examen de la demande d'asile visée aux articles 50, 50bis, 50 ter et 51 a lieu en français ou en néerlandais.

La langue de l'examen est également celle de la décision à laquelle il donne lieu ainsi que des éventuelles décisions subséquentes d'éloignement du territoire.

§ 2.- (...).

§ 3. *Dans les procédures devant le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil du Contentieux des étrangers et le Conseil d'Etat, ainsi que si l'étranger demande, durant le traitement de sa demande d'asile ou dans un délai de six mois suivant la clôture de la procédure d'asile, l'octroi d'une autorisation de séjour sur base de l'article 9bis ou 9ter, il est fait usage de la langue choisie ou déterminée conformément au paragraphe 2.*

Le paragraphe 1 deuxième alinéa, est applicable ».

En l'espèce, le Conseil observe que l'article 39/18 alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 contenant une exception au choix de la langue par la requête doit être interprété de manière restrictive, soit comme se limitant aux recours de plein contentieux.

Le présent recours étant un recours en annulation, l'article 39/18, alinéa 2 de la loi précitée ne s'applique pas à la partie requérante, celle-ci est dès lors libre de rédiger sa requête introductive d'instance dans la langue de son choix.

Partant, la requête est recevable.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des formalités substantielles et du « rôle linguistique » (traduction libre du néerlandais).

Elle expose que l'acte attaqué a été pris en français par un attaché qui appartient au rôle linguistique néerlandophone. Elle soutient que l'acte attaqué doit être annulé pour non-respect du « rôle linguistique ».

3.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation des formalités substantielles, du principe général de bonne administration et de l'excès de pouvoir.

Elle soutient que l'acte attaqué doit être annulé pour « absence d'une formalité substantielle » (traduction libre du néerlandais) et plus exactement pour absence de signature manuscrite de la personne habilitée à le prendre. Elle explique que l'acte attaqué mentionne être pris par l'attaché P. V. B. mais ne porte pas de « signature originelle » (traduction libre du néerlandais). Il n'y figure qu'une signature scannée.

Elle expose qu'une signature se définit comme un signe manuscrit par lequel le signataire montre son identité à des tiers de manière habituelle et permet de garantir l'authenticité de la décision et l'identification de son auteur. La signature de l'auteur d'une décision administrative doit être considérée comme un élément essentiel sans lequel la décision est inexistante. Il s'agit par conséquent d'une forme substantielle.

Elle souligne que la signature litigieuse peut encore moins être considérée comme une signature électronique au sens de l'article 2 de la loi du 9 juillet 2000 (en réalité 9 juillet 2001) fixant certaines règles relatives au cadre juridique pour les signatures électroniques et les services de certification (ci-après, la « loi sur la signature électronique »). Elle affirme qu'une signature électronique ne se conçoit que dans le cadre d'envois électroniques, ce qui ne peut être le cas en l'espèce dans la mesure où elle n'a pas été destinataire d'un quelconque courrier électronique : elle indique que l'acte attaqué a été imprimé à l'office des étrangers et lui a été transmis par courrier recommandé (et donc pas par voie électronique).

Elle rappelle que la signature figurant sur l'acte attaqué a été scannée et imprimée en sorte qu'elle ne répond pas à la définition d'une signature électronique et encore moins à une signature électronique avancée vu que la partie requérante n'a pas été destinataire d'un quelconque courrier électronique. Par conséquent, la signature scannée n'est, selon la partie requérante, pas plus qu'une simple photocopie. Une telle signature peut en principe être placée par n'importe qui et ne permet pas de s'assurer de l'identité et de la qualité de l'auteur réel de la décision.

Elle ajoute que le fait que la décision mentionne Madame I. L. comme personne de contact et qu'en même temps elle soit signée par l'attaché P. V. B. peut laisser croire que l'auteur réel de la décision attaquée est Madame I.L.

Elle conclut que l'acte attaqué est entaché d'une irrégularité et doit pour cela être annulé.

3.3. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux du droit et des principes de bonne administration et de soin ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle expose que la partie défenderesse est parfaitement au courant du fait qu'elle a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Elle soutient que l'ordre de quitter le territoire fondé sur la fin de la procédure d'asile n'est pas nécessaire ni pertinent dans la mesure où la demande d'autorisation de séjour qu'elle a entretemps introduite n'est pas définitivement traitée par l'Office des étrangers. Elle en déduit une violation du devoir de soin.

4 Discussion

4.1. Sur les développements du troisième moyen, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que la partie requérante a sollicité, par courrier du 4 février 2011 une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur pied de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, soit antérieurement à la date de la prise de la décision querellée, laquelle a eu lieu le 12 octobre 2011. Il relève également que, bien que cette demande ait fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité du 7 mars 2011, celle-ci a été annulée par le Conseil de céans par un arrêt du Conseil de céans n°77 486 du 19 mars 2012 en sorte que cette demande est à nouveau pendante. Le Conseil observe également que la partie requérante expose avoir introduit, le 5 août 2011, une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil rappelle également qu'il a déjà été jugé (arrêt n° 14.727 du 31 juillet 2008), concernant la compatibilité d'une mesure prise sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, avec une demande pendante introduite sur la base de l'article 9, alinéa 3, (devenu 9 bis) de la même loi « que l'ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 précité est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit, et ne constitue en aucune manière une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 7 suffit à lui seul à la motiver valablement en fait et en droit » et que l'article 9, alinéa 3, précité (devenu 9 bis), ne saurait, compte tenu de la lettre et de l'esprit de cette disposition, être interprété « comme conférant à l'intéressé un quelconque droit de séjour pendant l'examen de sa demande, dont l'objet est précisément l'obtention d'un droit de séjour qui lui fait défaut ».

Le Conseil a toutefois intégré dans cette jurisprudence un important tempérament, en jugeant que « les pouvoirs de police conférés par l'article 7 de la loi [...] ne peuvent avoir pour effet de dispenser l'autorité administrative du respect des obligations internationales auxquelles l'Etat belge a souscrit. Au titre de tels engagements, figure notamment la protection des droits garantis par les articles 3 et 8 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, lesquels sont d'effet direct et ont par conséquent aptitude à conférer par eux-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers peuvent se prévaloir devant les autorités administratives ou juridictionnelles sans qu'aucune mesure interne complémentaire ne soit nécessaire à cette fin. Les autorités précitées sont dès lors tenues, le cas échéant, d'écarter la disposition légale ou réglementaire qui y contreviendrait (en ce sens, voir notamment : C.E., arrêt n° 168.712 du 9 mars 2007).

Les enseignements de cette jurisprudence sont également applicables en l'espèce, où la partie requérante fait valoir, en termes de requête, sa maladie et ses deux demandes d'autorisation fondées sur celle-ci, lesquelles par définition évoquent des éléments médicaux, dont la non prise en considération pourrait porter atteinte à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

Le Conseil observe que la contestation formulée est sérieuse et avérée dès lors qu'elle porte sur des éléments précis qui, d'une part, figuraient déjà en termes de demandes d'autorisation de séjour de la partie requérante et, d'autre part, sont de nature à porter atteinte à des droits fondamentaux protégés par des instruments juridiques internationaux auxquels l'Etat belge est partie. La décision d'irrecevabilité de la demande formulée le 4 février 2011, ayant été annulée par le Conseil et étant censée n'avoir jamais existé, il doit être considéré qu'il n'y a pas valablement été répondu avant de délivrer l'ordre de quitter le territoire litigieux, pas plus qu'il n'a été répondu, selon les éléments dont a connaissance le Conseil au vu du dossier administratif, à la seconde demande du 5 août 2011.

4.2. Il résulte de ce qui précède que le troisième moyen, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner ni le premier moyen, ni le deuxième moyen, ni les autres développements du troisième moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

L'ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile (annexe 13quinquies) pris le 12 octobre 2011 à l'encontre de la partie requérante est annulé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept avril deux mille douze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX